

lorsqu'il a conseillé à Son Excellence de lui donner la sanction. Le gouvernement s'appuyait sur l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Or, ce n'est pas le seul article de l'Acte qui confère au Parlement de ce pays l'autorité de traiter de cette question. En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement de ce pays a l'autorité de promulguer des mesures pour le bon gouvernement du pays et cela comprend certainement la mesure qu'il avait adoptée. L'article 18 portait sur l'économie interne du Parlement et en vertu de cet article, il a également ladite autorité. (L'honorable monsieur cite l'Acte et poursuit son intervention.) Toujours en lien avec ce sujet, il pose la question suivante : Qu'est-ce que le Parlement de ce pays? N'est-ce pas le plus haut tribunal d'enquête au pays? Pourquoi le Sénat, alors qu'il a l'autorité d'ériger des tribunaux et de les doter des mécanismes leur permettant d'exécuter les lois en vigueur et alors que le Parlement a l'autorité de conférer le pouvoir aux magistrats de police d'entendre des témoignages sous serment, n'aurait-il pas le droit de conférer ce même pouvoir à son propre comité? Pour faire valoir son argument voulant que le gouvernement britannique doive s'abstenir de s'ingérer dans leurs affaires comme il l'a fait, il cite un extrait de la Politique coloniale du gouvernement de lord John Russell, rédigé par Earl Grey : « Dans une colonie comme le Canada, où les institutions représentatives ont atteint leur plein potentiel et où le Gouverneur est secondé dans ses tâches administratives par des ministres qui doivent être investis de la confiance du Parlement, l'ingérence du gouvernement britannique semble pouvoir être réduite au strict minimum. Dans les colonies où ce système de gouvernement fonctionne bien, le gouvernement britannique devrait, à mon avis, limiter son ingérence aux conseils qu'il fournit aux autorités coloniales et aux vérifications des mesures irréflechies et hâtives qu'elles pourraient vouloir adopter (sauf dans les cas rares où les mesures prises localement portent atteinte aux intérêts impériaux ou à l'honneur de la Couronne). » On pourrait faire valoir que le bill des serments porte atteinte à des intérêts impériaux ou à l'honneur de la Couronne. Or, voici ce qu'il est dit dans un autre passage qu'il cite : « En ce qui concerne l'ingérence pratiquée par le secrétaire d'État, ces règles s'appliquent tant aux mesures législatives qu'exécutives des autorités locales dans les colonies. Cependant, même si je suis d'avis que l'autorité de la Couronne, personnifiée par le secrétaire d'État, devrait toujours être utilisée avec circonspection et avec une tolérance extrême dans les colonies dotées d'institutions représentatives, je ne peux pas être d'accord avec ceux qui interdiraient toute ingérence de la part du gouvernement britannique dans les affaires internes des colonies. » Pourtant, l'auteur poursuit en ces termes : « Même si l'ingérence du gouvernement britannique est nécessaire afin de protéger une partie de la population, trop ignorante et faible pour se protéger, l'exercice d'un certain contrôle sur les mesures prises par les gouvernements locaux à l'égard des affaires internes des colonies pourrait néanmoins être justifié. Chaque loi législative ou exécutive de ces gouvernements est

promulguée au nom et par l'autorité que leur confère la Souveraine. Par conséquent, l'honneur de la Couronne, que tout l'Empire veut à tout prix garder intact, doit être compromis par une injustice ou une violation de bonne foi commise par les autorités locales et qu'elle pourrait éviter. Il incombe donc aux dirigeants du gouvernement impérial qui, à titre d'agent de la Couronne responsable, sont les gardiens de l'honneur, de défendre cet honneur, en évitant que la Souveraine ne soit fait partie prenante à des procédures qui ne respectent pas les droits fondamentaux des particuliers ou des classes d'habitants de l'une de nos colonies. » Dans les colonies les plus civilisées et dans l'exercice du pouvoir d'autonomie gouvernementale, il n'est pas inutile d'insister sur ce principe. Au contraire, c'est dans les colonies qui ont des formes populaires de gouvernement que le danger d'adopter des mesures qui ne respectent pas le principe strict de la justice est le plus grand, en raison de l'agitation entourant les luttes entre partis, à laquelle ces gouvernements sont particulièrement exposés. Dans ces colonies, le secrétaire d'État, gardien de l'autorité de la Couronne, sera parfois tenu de s'assurer du respect de ce principe. Toute ingérence de la part du ministre à l'égard de mesures relatives à l'administration interne dans les colonies, doit être désapprouvée, sauf dans de très rares circonstances spéciales. Le désaveu du bill des serments constitue certainement une ingérence dans l'administration interne des affaires de ce pays. Il est d'avis que les accusations portées contre le ministre sont très graves et il est surpris que l'honorable monsieur n'ait pas démissionné du gouvernement. Les accusations sont des plus scandaleuses. (*Rires.*) Oui, les témoignages présentés à la commission le prouvent. Il est surpris d'entendre rire l'honorable monsieur compte tenu de la gravité de l'affaire examinée. Comme il l'a dit auparavant, les preuves montrent que le gouvernement avait pris des sommes d'argent importantes et qu'il les a utilisées, de son propre aveu, pour corrompre des gens. Le comportement des ministres porte atteinte aux principes de liberté du pays et il remet en question la moralité de l'homme qui rit d'une telle affaire. Le témoignage sous serment de membres du gouvernement a prouvé que le gouvernement avait touché d'importantes sommes d'argent. Il est évident que le gouvernement de ce pays a touché d'importantes sommes d'argent et qu'il les a obtenues à la condition d'octroyer un contrat à sir Hugh Allan. Il est d'avis que les preuves inciteraient n'importe quel tribunal à rendre un verdict de culpabilité. Il n'a nulle intention de proposer des amendements, mais il pense qu'il est de son devoir de donner cette explication.

La motion est ensuite mise aux voix et adoptée.

L'hon. M. CAMPBELL propose que l'adresse soit présentée à Son Excellence par des députés membres du Conseil privé.